

Quelle est la durée maximale hebdomadaire absolue autorisée, heures supplémentaires comprises ?

Réponse courte

La durée maximale hebdomadaire absolue autorisée au Luxembourg, heures supplémentaires comprises, est de **48 heures par semaine civile**. Cette limite s'applique à tous les salariés, sauf exceptions prévues par la loi pour certaines catégories spécifiques.

Le dépassement de cette durée, même ponctuel, constitue une infraction et expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales. Toute situation exceptionnelle doit être documentée et soumise à l'avis de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) avant toute dérogation.

Définition

La durée maximale hebdomadaire absolue du travail désigne le nombre total d'heures qu'un salarié peut légalement prester au cours d'une semaine civile, en additionnant les heures de travail normales et les heures supplémentaires. Cette limite vise à protéger la santé et la sécurité des salariés en encadrant strictement le temps de travail effectif, indépendamment des fluctuations de l'activité ou des nécessités de service.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, la durée normale du travail est fixée à 40 heures par semaine, réparties sur cinq jours ouvrables, sauf dérogation prévue par convention collective ou accord d'établissement. Les heures supplémentaires sont autorisées uniquement dans les cas expressément prévus par la loi du 16 avril 1979 portant réglementation du travail, notamment en cas de surcroît exceptionnel de travail, de travaux urgents ou de circonstances imprévues, sous réserve de l'accord du salarié et de l'autorisation préalable de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) lorsque la situation l'exige.

Modalités pratiques

La durée maximale hebdomadaire absolue, heures supplémentaires comprises, ne peut en aucun cas dépasser 48 heures sur une période de référence d'une semaine. Cette limite s'applique à tous les salariés, sauf exceptions prévues par la loi pour certaines catégories spécifiques (par exemple, cadres dirigeants, personnel navigant, etc.). Le calcul de cette durée s'effectue sur la base de la semaine civile, du lundi au dimanche. En cas de modulation du temps de travail, la moyenne de 40 heures par semaine doit être respectée sur la période de référence fixée par la convention ou l'accord collectif, sans jamais excéder 48 heures au cours d'une même semaine.

Le recours aux heures supplémentaires doit être justifié, consigné dans un registre spécifique et donner lieu à une compensation soit sous forme de majoration salariale (minimum 40 % de la rémunération horaire normale), soit sous forme de repos compensatoire équivalent. Le non-respect de la durée maximale hebdomadaire expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place un système fiable d'enregistrement du temps de travail afin de garantir le respect de la durée maximale hebdomadaire. Les responsables RH doivent veiller à informer les salariés des modalités de recours aux heures supplémentaires et à obtenir leur accord exprès lorsque la loi l'exige. Il convient également de vérifier régulièrement la conformité des plannings, notamment lors de pics d'activité ou de situations exceptionnelles, et de solliciter l'avis de l'ITM en cas de doute sur l'application des dérogations. Une attention particulière doit être portée à la gestion des temps de repos obligatoires, qui ne sauraient être réduits du fait de l'accomplissement d'heures supplémentaires.

Cadre juridique

La durée maximale hebdomadaire absolue est encadrée par les articles L.211-5 et suivants du Code du travail luxembourgeois, ainsi que par la loi du 16 avril 1979 portant réglementation du travail. Les modalités relatives aux heures supplémentaires sont précisées aux articles L.211-23 à L.211-29 du Code du travail. Les dérogations et exceptions éventuelles sont strictement limitées et soumises à l'autorisation de l'Inspection du travail et des mines. La jurisprudence nationale confirme l'interprétation stricte de la limite de 48 heures hebdomadaires, y compris en cas de circonstances exceptionnelles.

Le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de 48 heures, même ponctuel, constitue une infraction susceptible d'entraîner des sanctions pour l'employeur et d'ouvrir droit à réparation pour le salarié. Il est impératif de documenter toute situation exceptionnelle et de solliciter l'avis de l'ITM avant toute dérogation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.